

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 2 JUIN 1920.

Projet de loi **concernant le visa de la Cour des Comptes sur les obligations** **au porteur de la Dette Publique.**

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

A raison de l'importance des émissions d'obligations d'emprunts nécessitées par les circonstances exceptionnelles du moment, il convient de simplifier la forme du visa du Département des finances et de la Cour des Comptes sur ces titres, et de remplacer les signatures manuscrites par des griffes.

On se rendra compte de la charge écrasante que ces visas imposent aux conseillers de la Cour et aux fonctionnaires des finances, quand on saura que pour le seul emprunt 5 p. c. à prime, le nombre des signatures à donner dans l'espace d'un an est d'environ dix millions; pendant cette période, chaque conseiller de la Cour se trouverait dans l'obligation de signer environ 3,000 titres par jour, si l'on n'apportait un remède à cette situation.

La Cour des Comptes, consultée par le Département des finances, a été d'avis qu'une disposition nouvelle, édictée par arrêté royal, serait sans autorité pour modifier la forme actuelle de son visa; c'est pourquoi le Gouvernement propose à la Chambre de consacrer la nouvelle mesure par un texte légal, qui fait l'objet du projet de loi ci-joint.

Aux termes de l'article 16, 3^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes, toutes les obligations d'emprunt ou de conversion n'ont de force qu'autant qu'elles soient revêtues du visa de la Cour. En principe, ce visa, conformément au règlement organique approuvé par le Congrès national le 9 avril 1831, devrait être constaté par deux signatures; mais dans la pratique, il n'en a pas été ainsi, et à diverses reprises la Cour a été autorisée, par arrêté royal, à remplacer l'une des deux signatures requises

par la griffe du président; quelquefois même, des titres d'emprunts ont été revêtus simplement de la griffe du président et de celle du greffier.

Au reste, il est à remarquer que la modalité du visa, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi, ne touche en rien au principe déposé dans l'article 16, 5^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1846, rappelé ci-dessus, puisque, comme par le passé, toutes les obligations d'emprunt continueront d'être soumises au visa de la Cour.

* *

D'autre part, conformément aux dispositions en vigueur, les titres d'emprunt portent la griffe du ministre des finances, celle de l'administrateur directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, ainsi que la signature, pour contrôle, d'un fonctionnaire supérieur de la Trésorerie; de plus, ils sont frappés du timbre sec de cette administration.

Toutes ces formalités sont accomplies dans les bureaux du Ministère des finances, par des agents de l'Administration et sous la surveillance de fonctionnaires du service de la Dette au porteur.

Bien que les fonctionnaires de la Trésorerie appelés à apposer leur signature sur les titres soient quatre fois plus nombreux que les membres de la Cour des Comptes, il paraît désirable, pour les raisons invoquées plus haut, de décréter que cette signature pour contrôle sera supprimée et remplacée par la griffe du chef du service de la Dette au porteur; cette mesure sera consacrée par un arrêté royal.

* *

La suppression complète des signatures manuscrites sur les titres d'emprunts et le remplacement de ces signatures par des griffes, dans les conditions que je viens d'exposer, permettront de conserver aux obligations de la Dette publique tous les caractères d'authenticité indispensables et de rendre tous les titres d'un même emprunt absolument identiques; cette dernière considération n'est pas sans importance pour ceux — banquiers, agents de change, etc... — qui sont appelés par leurs fonctions à manipuler journellement les titres au porteur de la Dette publique.

Les dispositions nouvelles n'apporteront pas une innovation en cette matière; depuis toujours les billets de banque sont revêtus uniquement de griffes; il en est de même des Bons de la Défense Nationale français, dont la circulation se chiffre par milliards sans qu'à notre connaissance il en soit résulté de graves inconvénients pour les émetteurs.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.



PROJET DE LOI

concernant le visa de la Cour des Comptes sur les obligations au porteur de la Dette publique.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le visa à apposer par la Cour des Comptes sur les obligations au porteur de la Dette publique, en exécution de l'article 16, 3^e alinéa, de la loi organique du 29 octobre 1846, consistera dorénavant dans l'apposition, par les services de la Cour :

- 1^o de la griffe du président ;
- 2^o de la griffe du greffier ;
- 3^o du sceau de la Cour des Comptes, timbre sec.

Donné à Bruxelles le 2 juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

WETSONTWERP

betreffende het visa van het Rekenhof op de obligatiën aan toonder der Openbare Schuld.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën is gelast, in Onzen naam, bij de wetgevende Kamers het wetsontwerp in te dienen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Het visa door het Rekenhof te stellen op de obligatiën aan toonder der Openbare Schuld, in uitvoering van artikel 16, 3^e lid, der wet tot inrichting van 29 October 1846, zal voortaan bestaan in het plaatsen, door de diensten van het Hof :

- 1^o van den naamstempel van den voorzitter ;
- 2^o van den naamstempel van den griffier ;
- 3^o van den stempel van het Rekenhof, drogen stempel.

Gegeven te Brussel, den 2 Juni 1920.

Van 's Konings wege :
De Minister van Financiën,